

Ref 17384

exp. faite

ACTE DE BASE
BD/B.

L'AN DEUX MIL TROIS.

Le dix-neuf juillet

A Bruxelles, en l'Etude, Place du Petit Sablon 14.

Devant Maître **Philippe VERLINDE**, Notaire de résidence
à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1^{er} double
feuillet

1) Monsieur **ZENOUN Hassan**, né à Oujda (Maroc) le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-trois, numéro au registre national 631126 265-64, célibataire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Potagère 65/rdch.

2) Mademoiselle **BOHANAN Amal**, née à Tétouan (Maroc) le six juillet mil neuf cent soixante-quatre, numéro au registre national 640706 002-47, célibataire, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue des Croix du Feu 227.

Ci-après dénommés "les comparants".

EXPOSE PRELIMINAIRE

Lesquels nous ont exposés ce suit :

E824976



1° Il sont propriétaires d'une maison sise à Evere, avenue Guillaume Van Leeuw 18/20, plus amplement décrite ci-après.

2° Le présent acte crée les statuts de l'immeuble et a pour objet d'établir la division et de placer sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée l'immeuble dont question ci-dessus, conformément aux articles 577-3 et suivants du Code Civil.

Les comparants déclarent placer cet immeuble sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, et ils en opèrent la division en éléments privatifs devant consister en deux entités distinctes se composant de :

1) Dans la petite maison située à gauche lorsque l'on est face à la façade, côtée rue de la Plaine d'Aviation :

- a) le local commercial du rez-de-chaussée.
- b) l'appartement du premier étage.
- c) l'appartement du deuxième étage.
- d) l'appartement du troisième étage.
- e) la cave du rez-de-chaussée.
- f) la cave du premier étage.
- g) la cave du deuxième étage.
- h) la cave du troisième étage.

2) Dans la maison du coin, côtée avenue Guillaume Van Leeuw:

- a) le local commercial du rez-de-chaussée.
- b) l'appartement du premier étage.
- c) l'appartement du deuxième étage.
- d) l'appartement du troisième étage.
- e) la cave du rez-de-chaussée. "UN"
- f) la cave du premier étage. "DEUX"
- g) la cave du deuxième étage. "TROIS"
- h) la cave du troisième étage. "QUATRE"
- i) la cour au nivaux du rez-de-chaussée.

Cette déclaration de volonté actée, au présent acte, crée, dès ce moment, ces éléments privatifs en fonds distincts susceptibles chacun d'être l'objet de toute mutation entre vifs ou à cause de mort et de tous contrats. Chacun de ces éléments privatifs comprenant une partie de l'immeuble en propriété privative et exclusive et un certain nombre de quotités dans les parties

E824975

2^{eme}
double
feuille

communes de l'immeuble, lesquelles parties communes se trouvent en état de copropriété et d'indivision forcée. L'aliénation de ces locaux privatifs emporte nécessairement l'aliénation à la fois de la partie privative et des quotités dans les parties communes qui en sont l'accessoire.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet un élément privatif de l'immeuble, tous actes translatifs ou déclaratifs, ainsi que tous baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance du présent acte de base et des annexes, qu'il devra s'y soumettre et qu'il devra se soumettre à toutes les décisions qui auront été prises ultérieurement par les copropriétaires, conformément aux dispositions du règlement de copropriété.

Cet exposé fait, les comparants nous ont requis d'acter en la forme authentique l'acte de base et le règlement de copropriété.

I. DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'EVERE

Première division

Une maison de commerce et d'habitation sise selon titre au coin de l'avenue Guillaume Van Leeuw 18/20 et de la rue de la Plaine d'Aviation 64-66, cadastrée selon titre et extrait cadastral récent avenue Guillaume Van Leeuw 18-20, section A partie du numéro 335 Y 3 pour une superficie mesurée de un are cinquante-six centiares cinquante-cinq dixmilliares.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les comparants sont propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire VERLINDE, soussigné, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, acte qui sera transcrit incessamment au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, de Monsieur Fahrddin TAC, divorcé à Wemmel.

Monsieur TAC, prénommé, était propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Philippe JACQUET, à Evere, et à l'intervention du notaire Luc EEMAN, à Lebbeke, le six mars deux mil un, transcrit au troisième bureau des



Hypothèques de Bruxelles, le vingt-neuf mars suivant, dépôt 3300, de la société coopérative à responsabilité limitée "RAINBOW", à Waasmunter.

Ladite société était propriétaire du bien pour lui avoir été adjugé aux termes d'un procès-verbal d'adjudication d'absence de surenchère dressé par le notaire Jean-Marie VANNESTE, ayant résidé à Ixelles, le vingt-sept avril mil neuf cent nonante-trois, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, le treize mai suivant, volume 11207 numéro 1, vente publique à la requête de Monsieur Eric LAURENT et son épouse Madame Isabelle CRAHAY, à Bruxelles.

Les époux LAURENT-CRAHAY, prénommés, étaient propriétaires du bien prédicté pour l'avoir acquis, avant leur mariage, chacun pour une moitié indivise, de la société anonyme "EUROPE HOUSE", à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire VANNESTE, prénommé et le notaire Paul POOT, à Anderlecht, le cinq juin mil neuf cent nonante, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt juin suivant, volume 10741 numéro 8.

La société "EUROPE HOUSE", prénommée, était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Madame Maria VERBELEN, divorcée, à Woluwe-Saint-Pierre, aux termes d'un acte reçu par le notaire POOT? Prénommé, le vingt février mil neuf cent nonante, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, le vingt-trois mars suivant, volume 10457 numéro 19.

Madame Maria VERBELEN, prénommée, en était propriétaire pour l'avoir acquis de 1) Madame Madeleine HERMAN, veuve de Monsieur Louis CASTIAU à Evere et de 2) Mademoiselle Irène HERMAN, à Evere, aux termes d'un acte reçu par les notaires André WALLEMACQ à Forest et Victor VANDROOGENBROECK, à Evere, le quatre février mil neuf cent quatre vingt-cinq, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, le vingt-cinq février suivant, volume 9402 numéro 3.

Originaiement, le bien prédicté dépendait de la communauté ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Monsieur Ludovicus HERMAN et son épouse Madame Francisca VANKERK, à Evere, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais et le terrain pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, depuis plus

E824974



de trente ans.

Monsieur et Madame HERMAN-VANKERK, prénommés, sont décédés ab intestat respectivement à Evere, le premier août mil neuf cent quarante-six et à Saint-Josse-Ten-Noode, le dix mai mil neuf cent septante-deux, laissant pour seules et uniques héritières légales et réservataires leurs deux filles, étant Madame HERMAN et Madame Irène HERMAN, prénommées.

II. DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE - MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE ET DE L'INDIVISION FORCEE

La maison décrite ci-dessus comprend sous-sol, rez-de-chaussée, premier étage, deuxième étage et grenier. Elle sera dénommée "Résidence Van Leeuw 18/20".

Les comparants déclarent vouloir placer cet immeuble sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifiée par la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, formant les articles 577-2 à 577-14 du Code Civil et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que l'immeuble sera divisé sur base des plans et procès-verbal dont question ci-après :

- d'une part, en parties privatives appelées "appartement" et qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire;

- d'autre part, en parties communes qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles seront divisées en mille/millièmes (1.000/1.000) indivis et rattachées à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives. Par l'effet de cette déclaration, il est créé des appartements privés formant des fonds juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès et de tous autres contrats. Chacun de ces appartements comprend une partie en propriété privative et exclusive ainsi qu'une quote-part dans les parties communes générales en état de copropriété et indivision forcée.

En conséquence, constituera une entité juridique dans le chef de son propriétaire et comprenant en un ensemble indivisible : le bien privatif (l'appartement) avec, comme accessoire indispensable, la fraction lui afférente dans les parties communes générales.

de trente ans.

Monsieur et Madame HERMAN-VANKERK, prénommés, sont décédés ab intestat respectivement à Evere, le premier août mil neuf cent quarante-six et à Saint-Josse-Ten-Noode, le dix mai mil neuf cent septante-deux, laissant pour seules et uniques héritières légales et réservataires leurs deux filles, étant Madame HERMAN et Madame Irène HERMAN, prénommées.

II. DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE - MISE SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE ET DE L'INDIVISION FORCEE

La maison décrite ci-dessus comprend sous-sol, rez-de-chaussée, premier étage, deuxième étage et grenier. Elle sera dénommée "Résidence Van Leeuw 18/20".

Les comparants déclarent vouloir placer cet immeuble sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifiée par la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, formant les articles 577-2 à 577-14 du Code Civil et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que l'immeuble sera divisé sur base des plans et procès-verbal dont question ci-après :

- d'une part, en parties privatives appelées "appartement" et qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire;

- d'autre part, en parties communes qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles seront divisées en mille/millièmes (1.000/1.000) indivis et rattachées à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives. Par l'effet de cette déclaration, il est créé des appartements privés formant des fonds juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès et de tous autres contrats. Chacun de ces appartements comprend une partie en propriété privative et exclusive ainsi qu'une quote-part dans les parties communes générales en état de copropriété et indivision forcée.

En conséquence, constituera une entité juridique dans le chef de son propriétaire et comprenant en un ensemble indivisible : le bien privatif (l'appartement) avec, comme accessoire indispensable, la fraction lui afférente dans les parties communes générales.

E824974



Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou constitution de droit réel grevant un appartement emportera non seulement aliénation ou grèvement de la propriété privative mais aussi de la quotité des parties communes qui est inséparablement attachée.

Les acquéreurs de biens dans la "Résidence Vanderhoeven, 10" tant pour eux-mêmes que pour les cessionnaires, ayants droits ou successeurs à tous titres, seront tenus de se conformer et de respecter en tous points le présent acte de base et toutes décisions de l'assemblée générale conformément à l'article 577-10 du Code Civil. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront mentionner expressément l'existence des statuts de l'immeuble et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants droit.

III. PLANS - REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les comparants nous ont ensuite remis, pour être annexé au présent acte, le plan ainsi que le règlement de copropriété:

Ces documents forme ensemble les statuts de l'ensemble immobilier qui est ainsi juridiquement créé; ils se complètent et forment un tout; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

A ces statuts, viendront éventuellement s'ajouter ultérieurement les actes complémentaires ou modificatifs du règlement de copropriété et les décisions de l'assemblée générale.

Ces documents demeureront en conséquence ci-annexés après avoir été certifiés vérifiables et signés "ne varietur" par les comparants et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci.

Les comparants ont ensuite déclaré reconnaître leur signature apposée au bas de ces documents et réitérer les conditions qu'ils renferment, voulant que ces conditions et conventions acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ci-même reproduites. *Plans annexant
Plan de l'Appartement TAHAH (HAYATI) à 1070 V*

IV. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

1. Généralité

Cet ensemble comprend, un sous-sol, rez-de-chaussée, premier étage, deuxième étage, et troisième étage.

E824973



4 ème et dernier
double feuillet

X PARTIE A

2. Détermination des parties privatives et répartition des quotes-parts des parties communes.

Les parties privatives de l'immeuble sont définies ci-dessous. Leur description est basée sur le plan ci-annexé.

Les quotes-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative se répartissent comme suit :

1) Dans la petite maison située à gauche lorsque l'on est face à la façade, côté rue de la Plaine d'Aviation :

A) Le local commercial du rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
le local proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :
deux cent trente-deux virgule zéro cinq/millièmes (232,05/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.

B) L'APPARTEMENT DU PREMIER ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
un salon-salle à manger, un hall, une cuisine, une salle de bains avec water-closet et une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :
deux cent trente-six virgule douze/millièmes (236,12/1.000èmes) de parties communes de l'immeuble et du terrain.

C) L'APPARTEMENT DU DEUXIEME ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
un salon-salle à manger, un hall, une cuisine, une salle de bains avec water-closet et une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :
deux cent trente-six virgule douze/millièmes (236,12/1.000èmes) de parties communes de l'immeuble et du terrain.

D) L'APPARTEMENT DU TROISIEME ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
un salon-salle à manger, un hall, une kitchinette, une

salle de douche avec un water-closet, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

cent cinquante-quatre virgule septante et un/millièmes (154,71/1.000èmes) de parties communes de l'immeuble et du terrain.

E) LA CAVE DU REZ-DE-CHAUSSEE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

~~onze virgule quatre/millièmes (11,4/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.~~

~~47 VIRgule 83 des parties communes dont le terrain.~~

F) LA CAVE DU PREMIER ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

~~dix virgule cinq/millièmes (10,5/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.~~

~~44 VIRgule~~

~~zero six millièmes des parties communes dont le terrain.~~

G) LA CAVE DU DEUXIEME ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

~~sept virgule trois/millièmes (7,3/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.~~

~~30 VIRgule~~

~~soixante-Trois millièmes des parties communes dont le terrain.~~

H) LA CAVE DU TROISIEME ETAGE, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

~~quatre virgule quatre/millièmes (4,4/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.~~

~~18~~

~~VIRgule 48 des parties communes dont le terrain.~~

2) Dans la maison du coin, côtée avenue Guillaume Van Leeuw:

A) le local commercial du rez-de-chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

✓ 169 Virginie

53 millièmes

- Renvoi

Approuvé

le local proprement dit.

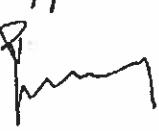


b) en copropriété et indivision forcée :
cent soixante-neuf virgule ~~trente quatre/millièmes~~
(169,34/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et
du terrain.

✗ 98 millièmes

- Renvoi

Approuvé



B) l'appartement du premier étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
un salon-salle à manger, une cuisine, une salle de bains
avec water-closet, un hall et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée :

cent nonante-neuf virgule ~~quatre vingt un/millièmes~~
(199,01/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et
du terrain.

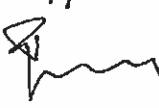
 C) l'appartement du deuxième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :
un salon-salle à manger, une cuisine, une salle de bains
avec water-closet, un hall et deux chambres à coucher.

✓ 98 millièmes

- Renvoi

Approuvé



b) en copropriété et indivision forcée :

cent nonante-neuf virgule ~~quatre vingt un/millièmes~~
(199,01/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et
du terrain.

D) l'appartement du troisième étage, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

un salon-salle à manger, une cuisine, une salle de bains
avec water-closet, un hall et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée :

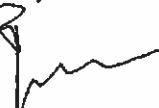
cent nonante-neuf virgule ~~quatre vingt un/millièmes~~
(199,01/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et
du terrain.

✓ 98 millièmes

70

- Renvoi

Approuvé



E) la cave du rez de chaussée, comprenant N°ERO "UN",
(ouvrant :

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

cent et sept virgule zéro cinq/millièmes
(107,05/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et



du terrain.

F) la cave du premier étage, comprenant: NUMERO "Deux"
comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt-deux virgule trente-trois/millièmes (22,33/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.

g) la cave du deuxième étage, comprenant: NUMERO "Trois"
comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt virgule zéro quatre/millièmes (20,04/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.

h) la cave du troisième étage, comprenant: NUMERO "Quatre"
comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt virgule nonante et un/millièmes (20,91/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble et du terrain.

i) la cour au niveau du rez-de-chaussée, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:
la cour proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

soixante virgule deux/millièmes (60,2/1.000èmes) des parties communes et du terrain.

3) L'immeuble comprend les parties communes suivantes,

X X Vingt
- Ramme

L'entrée avec escalier en façade, le hall du rez-de-chaussée, la cage d'escalier arrière au rez-de-chaussée, la cage d'escalier vers le premier étage et le palier du premier étage.

Approuvé

Sont en outre parties communes :

-le terrain, les fondations, les murs de façade, les murs de clôture et de refend, l'ossature de l'immeuble (piliers, poutres, hourdis), la toiture et ses gouttières, les combles et sous pentes, les cheminées, la cage d'escalier;
-la porte d'entrée et les boîtes aux lettres;
-le local compteurs, l'appareillage électrique général, les parlophones et ouvre-portes;
-les canalisations et conduites générales de toute nature (égoûts, eau, gaz, électricité, aération, fumée, eaux pluviales et résiduaires), y compris les parties de ces canalisations traversant un élément privatif;
-en général, sont parties communes toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un appartement ou celles qui sont communes d'après la loi ou d'après l'usage.

Sont parties privatives tout ce qui est à l'usage exclusif d'un appartement et notamment : les murs et cloisons intérieurs et leurs portes; la mitoyenneté des murs et cloisons séparant les appartements des parties communes, les portes palières, les fenêtres, balcons, terrasses, balustrades, garde de corps et appuis de fenêtre; les revêtements, enduits et toute décoration des murs et des plafonds; les faux-plafonds, les revêtements de sol; les canalisations et conduites particulières jusqu'à leur raccordement à la conduite générale, y compris les parties de ces conduites à l'extérieur des éléments privatifs et traversant une partie commune et notamment les compteurs particuliers; les installations sanitaires, l'équipement des salles de bains et des cuisines, les installations de chauffage individuelles, les radiateurs et l'appareillage électrique intérieur; en résumé, tout ce qui se trouve à l'intérieur des appartements et ce qui est à l'usage exclusif de leurs propriétaires ou occupants, et même ce qui se trouve à l'extérieur des appartements mais servant à leur usage exclusif.

SERVITUDES

Servitude conventionnelle et par destination de père de famille

La division de l'ensemble immobilier, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs, d'un état de choses qui constituera une servitude si ces

appartements appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent. Elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un appartement sur l'autre;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires - électricités - téléphones) servant à l'un ou l'autre appartement, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au dessus de celui-ci;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un appartement au profit d'un autre, ou entre les parties privatives et les parties communes.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice seront déférés à la juridiction compétente sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige ne soit né, de recourir à l'arbitrage. Cette action devra être dirigée contre les copropriétaires si le différend concerne l'ensemble de la copropriété ou contre le ou les copropriétaires concernés si elle ne vise que ceux-ci.

URBANISME

En application de l'article 174 de l'Ordonnance organique de la planification de l'urbanisme, le notaire Philippe VERLINDE, prénommé, a demandé à la Commune d'Evere de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse la Commune a déclaré que l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est la suivante:

"Pour le territoire où se situe le bien:

*en ce qui concerne la destination:

-selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001):

zone d'habitation;

- le bien ne se trouve pas dans un PPAS;

- le bien ne se trouve pas dans un lotissement;

- le bien ne se trouve pas dans une zone à protéger e à rénover.

*en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

a ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris."

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les rapports de copropriété naissant de la division de l'immeuble auquel s'applique le présent acte de base sont définis dans le règlement de copropriété ci-annexé et, pour ce qui n'y est pas prévu, par la loi.

- Approuvé la
nature de
quatre vingt
mouvements et
quatre lignes
mouvements

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

DONT ACTE.

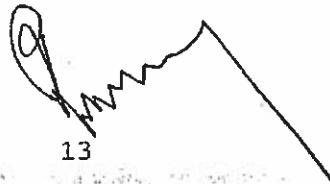
Qu'après lecture commentée et intégrale de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire.



720
22/11

... registre ... dépôt ... roles(s) ... dix ... renvoi(s)
... 2ème bureau de l'enregistrement de Woluwe
... 0.7.07.0.3.8
... vol. ... 22 ... fol. ... case. Q2
... deux vingt-cinq euros -




13

De e.a. inspecteur a.i.
L'inspecteur principal a.i.
A. DEWAERSEGGER

